

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°43-2016-004

PUBLIÉ LE 19 JUILLET 2016

42_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Loire

43-2016-07-04-001

AR.rserve_Ally2016



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service « environnement et forêt »

ARRÊTÉ DDT N° SEF 2016-249
Portant institution de la réserve de chasse de
l'association communale de chasse agréée de ALLY

LE PREFET DE LA HAUTE LOIRE,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 422.27, R 422.65, R 422.67 et R 422.82 à R 422.91,

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 modifié relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage,

VU le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Eric MAIRE en qualité de Préfet de la Haute-Loire,

VU l'arrêté N° 2015-38 du 26 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Hubert GOGLINS, Directeur départemental des territoires,

VU la décision de subdélégation de signature N° 2016-022 du 02 mai 2016 à Monsieur Jean-Luc CARRIO, chargé du service « environnement et forêt » à la Direction départementale des territoires, intéressant notamment les décisions en matière de chasse,

VU la demande de mise en réserve de chasse présentée par l'A.C.C.A. de ALLY,

VU l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Loire,

SUR proposition du Directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1

Sont érigés en réserve de chasse communale les terrains faisant partie du territoire de chasse de l'ACCA de ALLY et situés dans la zone de 302 ha précisée dans le tableau ci-dessous, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Commune	LIMITES
Ally	Secteur N°1 : NORD : route de Fridières à Ally puis RD 21 jusqu'à l'entrée de Jancenet. SUD : chemin de Jancenet au château d'eau d'Ally, chemin jusqu'au chemin du lac, chemin du lac jusqu'à la RD 22, RD 22 jusqu'à l'ancien moulin. OUEST : chemin du plot jusqu'à la limite sud de la parcelle ZM 8, limite sud de la parcelle ZM 8 jusqu'à la route de Fridières, route jusqu'à Fridières. Secteur N°2 : NORD-OUEST : RD 21, piste jusqu'à la RD 52, RD 52 jusqu'à la limite de communes avec Mercoeur, limite de communes avec Mercoeur jusqu'à la RD 122. SUD-EST : RD 122 puis chemin rural de Ladry jusqu'à la RD 52, RD 52 jusqu'à Vernines, RD 21.

Article 2

Tout acte de chasse est strictement interdit dans la réserve de chasse ainsi constituée sauf si le maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétique le nécessite.

Les opérations organisées à ce titre, pour les motifs précisés à l'article R 422-86 du code de l'environnement, seront effectuées sur autorisation préfectorale et selon les conditions qui y seront spécifiées.

Article 3

La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'association communale de chasse agréée par la pose de panneaux apposés aux points d'accès publics à la réserve.

Article 4

Il pourra être mis fin à la réserve de chasse et de faune sauvage :

1° à tout moment, pour un motif d'intérêt général.

2° sur demande du détenteur du droit de chasse à l'expiration de périodes quinquennales courant à partir de la date d'institution de la réserve.

Cette demande doit être adressée au Préfet, six mois au moins avant la période quinquennale courant à compter de la date d'institution de la réserve.

Article 5

Le précédent arrêté préfectoral en date du 22 juillet 2009 portant institution d'une réserve de chasse est abrogé.

Article 6

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du Ministre. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être, elle-même, déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 7

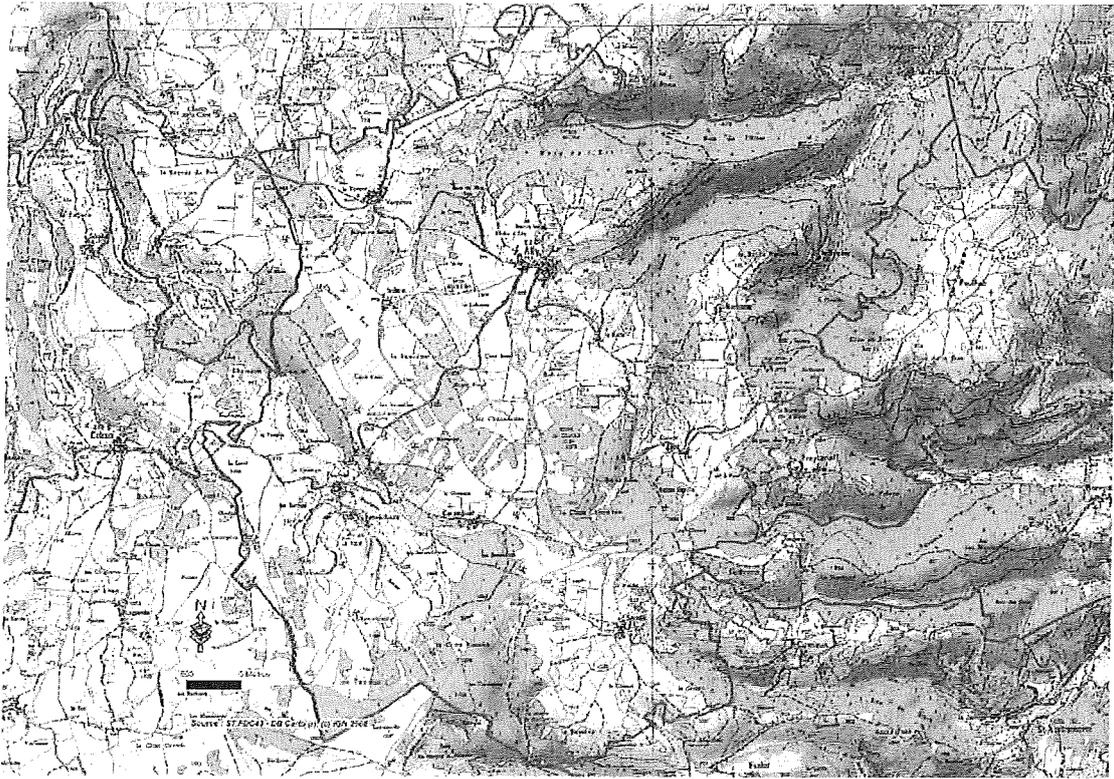
Monsieur le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, qui sera transmis à Monsieur le Président de l'association communale de chasse agréée intéressée et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de ALLY qui procédera à son affichage, ainsi qu'à celui du plan annexé, pendant un mois. L'accomplissement de cette mesure sera certifié par le Maire.
- Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs.
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Fait au Puy-en-Velay, le 04 juillet 2016,

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires et par délégation,
Le Chef du service « environnement et forêt »,

Signé :Jean-Luc CARRIO



42_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Loire

43-2016-07-04-002

AR.rserve_ChavaniacLafayette2016



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service « environnement et forêt »

A R R E T E DDT N° SEF 2016-248
Portant institution de la réserve de chasse de
l'association communale de chasse agréée de CHAVANCIAC LAFAYETTE

LE PREFET DE LA HAUTE LOIRE,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 422.27, R 422.65, R 422.67 et R 422.82 à R 422.91,

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 modifié relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage,

VU le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Eric MAIRE en qualité de Préfet de la Haute-Loire,

VU l'arrêté N° 2015-38 du 26 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Hubert GOGLINS, Directeur départemental des territoires,

VU la décision de subdélégation de signature N° 2016-022 du 02 mai 2016 à Monsieur Jean-Luc CARRIO, chargé du service « environnement et forêt » à la Direction départementale des territoires, intéressant notamment les décisions en matière de chasse,

VU la demande de mise en réserve de chasse présentée par l'A.C.C.A. de CHAVANCIAC LAFAYETTE,

VU l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Loire,

SUR proposition du Directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1

Sont érigés en réserve de chasse communale les terrains faisant partie du territoire de chasse de l'ACCA de CHAVANCIAC LAFAYETTE et situés dans la zone de 134 ha précisée dans le tableau ci-dessous, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Commune	LIMITES
Chavaniac Lafayette	NORD-EST : route de Rouvenet de la RD 513 jusqu'à Rouvenet, chemin des Vaillorgues, puis chemin (environ 250m avant Vaillorgues) jusqu'à la limite de communes avec Saint Georges d'Aurac. SUD : limite de communes avec Saint Georges d'Aurac jusqu'à Boisseuges. OUEST : D 513 jusqu'à la route de Rouvenet.

Article 2

Tout acte de chasse est strictement interdit dans la réserve de chasse ainsi constituée sauf si le maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétique le nécessite.

Les opérations organisées à ce titre, pour les motifs précisés à l'article R 422-86 du code de l'environnement, seront effectuées sur autorisation préfectorale et selon les conditions qui y seront spécifiées.

Article 3

La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'association communale de chasse agréée par la pose de panneaux apposés aux points d'accès publics à la réserve.

Article 4

Il pourra être mis fin à la réserve de chasse et de faune sauvage :

1° à tout moment, pour un motif d'intérêt général.

2° sur demande du détenteur du droit de chasse à l'expiration de périodes quinquennales courant à partir de la date d'institution de la réserve.

Cette demande doit être adressée au Préfet, six mois au moins avant la période quinquennale courant à compter de la date d'institution de la réserve.

Article 5

Le précédent arrêté préfectoral en date du 1^{er} août 1997 portant institution d'une réserve de chasse est abrogé.

Article 6

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du Ministre. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être, elle-même, déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 7

Monsieur le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, qui sera transmis à Monsieur le Président de l'association communale de chasse agréée intéressée et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de CHAVANCIAC LAFAYETTE qui procédera à son affichage, ainsi qu'à celui du plan annexé, pendant un mois. L'accomplissement de cette mesure sera certifié par le Maire.
- Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs.
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Fait au Puy-en-Velay, le 04 juillet 2016,

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires,
Le Chef du service « environnement et forêt »,

Signé : Jean-Luc CARRIO

42_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Loire

43-2016-07-04-003

AR.rserve_Venteuges2016



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service « environnement et forêt »

ARRETE DDT N° SEF 2016-246
Portant institution de la réserve de chasse de
l'association communale de chasse agréée de VENTEUGES

LE PREFET DE LA HAUTE LOIRE,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 422.27, R 422.65, R 422.67 et R 422.82 à R 422.91,

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 modifié relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage,

VU le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Eric MAIRE en qualité de Préfet de la Haute-Loire,

VU l'arrêté N° 2015-38 du 26 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Hubert GOGLINS, Directeur départemental des territoires,

VU la décision de subdélégation de signature N° 2016-022 du 02 mai 2016 à Monsieur Jean-Luc CARRIO, chargé du service « environnement et forêt » à la Direction départementale des territoires, intéressant les décisions en matière de chasse,

VU la demande de mise en réserve de chasse présentée par l'A.C.C.A. de VENTEUGES,

VU l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Loire,

SUR proposition du Directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1

Sont érigés en réserve de chasse communale les terrains faisant partie du territoire de chasse de l'ACCA de VENTEUGES et situés dans la zone de 415 ha précisée dans le tableau ci-dessous, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Commune	LIMITES
Venteuges	SUD : de la porcherie, suivre la route de Saugues (D32) jusqu'à la limite de commune de Saugues. EST : limites des communes de Saugues, Cubelles et Charaix jusqu'au pont de Candel. NORD : limite de commune de Pébrac du pont Candel jusqu'au chemin qui mène à Anglard. Suivre ce chemin jusqu'à la D323 (route de Venteuges). OUEST : D323 (route de Venteuges) jusqu'à la porcherie.

Article 2

Tout acte de chasse est strictement interdit dans la réserve de chasse ainsi constituée sauf si le maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétique le nécessite.

Les opérations organisées à ce titre, pour les motifs précisés à l'article R 422-86 du code de l'environnement, seront effectuées sur autorisation préfectorale et selon les conditions qui y seront spécifiées.

Article 3

La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'Association communale de chasse agréée par la pose de panneaux apposés aux points d'accès publics à la réserve.

Article 4

Il pourra être mis fin à la réserve de chasse et de faune sauvage :

1° à tout moment, pour un motif d'intérêt général.

2° sur demande du détenteur du droit de chasse à l'expiration de périodes quinquennales courant à partir de la date d'institution de la réserve.

Cette demande doit être adressée au Préfet, six mois au moins avant la période quinquennale courant à compter de la date d'institution de la réserve.

Article 5

Le précédent arrêté préfectoral en date du 29 juillet 2011 portant institution d'une réserve de chasse est abrogé.

Article 6

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du Ministre. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être, elle-même, déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 7

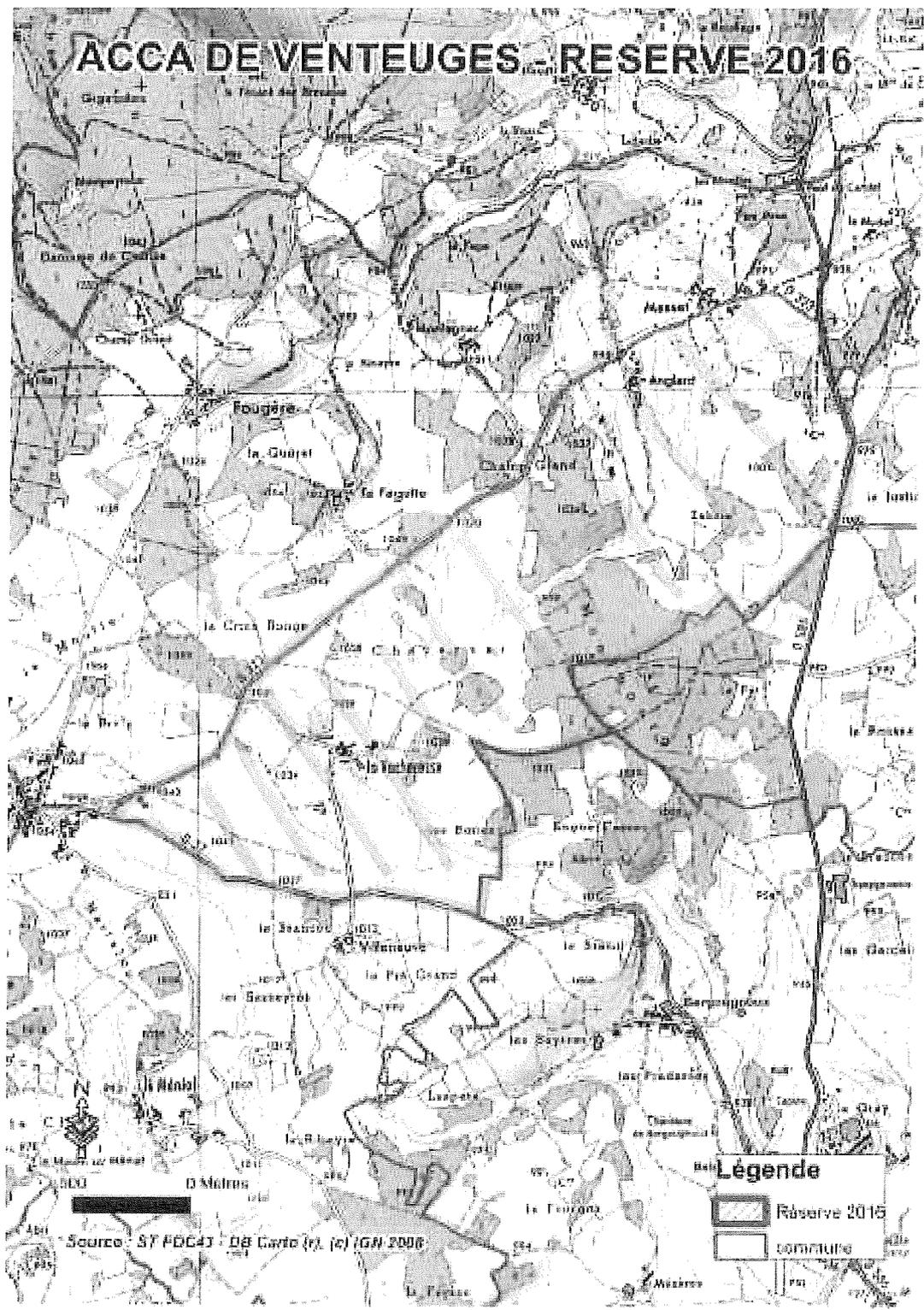
Monsieur le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, qui sera transmis à Monsieur le Président de l'association communale de chasse agréée intéressée et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de VENTEUGES qui procédera à son affichage, ainsi qu'à celui du plan annexé, pendant un mois. L'accomplissement de cette mesure sera certifié par le Maire.
- Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs.
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Fait au Puy-en-Velay, le 04 juillet 2016,

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires et par délégation,
Le Chef du service « environnement et forêt »,

Signé : Jean-Luc CARRIO



42_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Loire

43-2016-07-12-001

ARRETE MYRTILLES 2016



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service « environnement et forêt »

A R R E T E N° DDT-SEF-2016-254
portant réglementation de la cueillette des myrtilles en 2016

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R.412-8, R.412-9 et R.415-3,

VU le code forestier et notamment l'article L 163-11,

VU l'arrêté ministériel du 13 octobre 1989 modifié par l'arrêté ministériel du 5 octobre 1992 relatif à la liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire,

VU le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Eric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire,

VU l'arrêté n°2015-38 du 26 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Hubert GOGLINS, directeur départemental des territoires de la Haute-Loire,

VU l'arrêté de subdélégation de signature n° 2016-022 du 2 mai 2016 à Monsieur Jean-Luc CARRIO, chargé du service « environnement et forêt » à la Direction départementale des territoires,

CONSIDERANT :

- que les aireliers (*Vaccinium myrtillus*), sous toutes leurs variétés, font partie en tant qu'espèces végétales non cultivées du patrimoine biologique naturel,
- que, dès lors, la cueillette de leurs fruits (myrtilles) doit s'effectuer dans des conditions qui permettent la pérennité de l'espèce,
- que la cueillette du fruit avant maturité entraîne une dégradation marquée de l'appareil végétatif des plants provoquant leur régression,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

A R R E T E :

Article 1er - Le ramassage à l'aide de tous instruments accessoires (peignes essentiellement) et la cession à titre gratuit ou onéreux des fruits de l'espèce "*Vaccinium myrtillus*" sont autorisés pour l'année 2016, sur l'ensemble du département, à partir du **samedi 23 juillet 2016 à 8 heures**. Les producteurs ne sont pas concernés par cette réglementation.

Article 2 - Toute personne désirant commercialiser des fruits de cette espèce sur le département de la Haute-Loire avant le 23 juillet devra être en mesure d'apporter la preuve du lieu de leur cueillette.

Article 3 - Pour permettre la pérennité de l'espèce, il est interdit d'arracher la partie végétale de la plante au cours de la récolte des baies.

Article 4 – Un exemplaire du présent arrêté est affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs.

Article 5 – Le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Loire, les sous-préfets de BRIOUDE et d'YSSINGEAUX, les maires, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, les agents assermentés au titre de la protection de la nature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Au Puy-en-Velay, le 12 juillet 2016
Pr. le préfet et par délégation,
Pr. le directeur départemental des territoires et par délégation,
Le chef du service « environnement et forêt »,

Signé : Jean-Luc CARRIO

42_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Loire

43-2016-07-06-003

Arrete2016-251distractionLesEstables



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service « environnement et forêt »

**Arrêté n° DDT-SEF- 2016-251
portant distraction du régime forestier de parcelles de terrain
appartenant à la commune des ESTABLES**

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,

VU la loi d'orientation sur la forêt n° 2001-602 du 9 juillet 2001,

VU le code forestier et notamment ses articles L 211-1, L 214-3 et R 214-1 à R 214-8,

VU la circulaire DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 3 avril 2003 relative à la distraction du régime forestier,

VU le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire,

VU l'arrêté N° 2015-38 du 26 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Hubert GOGLINS, directeur départemental des territoires,

VU la décision de subdélégation de signature N° 2016-022 du 02 mai 2016 à Monsieur Jean-Luc CARRIO, chargé du service « environnement et forêt » à la Direction départementale des territoires,

VU la délibération du conseil municipal de la commune des Estables en date du 21 janvier 2016, sollicitant la distraction du régime forestier de parcelles boisées relevant du régime forestier en tant que forêt communale des ESTABLES pour 00,0630 ha,

VU le rapport d'instruction de l'Office national des forêts en date du 23 juin 2016,

VU l'avis favorable de Monsieur le directeur de l'agence interdépartementale «Montagnes d'Auvergne» de l'Office national des forêts en date du 24 juin 2016,

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Loire,

ARRETE

Article 1 - Objet

Sont distraites du régime forestier les parcelles de terrain désignées dans le tableau ci-après :

Personne morale propriétaire	Territoire communal	Indications cadastrales			Contenance cadastrale de la parcelle (en ha)	Surface à distraire du régime forestier
		Section	N° de la parcelle	Lieu-dit		
Commune des ESTABLES	LES ESTABLES	AO	275	Rouzoulin	0,0630	0,0630
TOTAL						0,0630

La surface totale de la forêt est par conséquent arrêtée à 164,3461 ha.

Article 2 - Publicité

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune des ESTABLES par les soins du Maire qui certifiera l'accomplissement de cette formalité.

Article 3 - Recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune dans un délai de deux mois.

Article 4 - Exécution

Monsieur le directeur départemental des territoires de Haute-Loire, Monsieur le directeur de l'agence interdépartementale «Montagnes d'Auvergne» de l'Office national des forêts, Monsieur le maire de la commune des ESTABLES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Haute-Loire.

Au Puy-en-Velay, le 06 juillet 2016,

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et par délégation,
Le chef du service « environnement et forêt »,

Signé : Jean-Luc CARRIO

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2016-07-12-003

2016 07 13 vetathlon golene evasion RAA

6ème vetathlon de golène evasion



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

SOUS-PREFECTURE D'YSSINGEAUX

ARRETE N ° A 2016-26

autorisant l'association "Golène Evasion" à organiser le 6ème VETATHLON sur les communes de Sainte-Sigolène et Monistrol sur Loire le samedi 27 août 2016 de 12H00 à 18H30

La sous-préfète d'Yssingaux

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code du sport et notamment les articles R.331-6 à R.331-17-2 ;

VU l'arrêté préfectoral SIDPC n° 2016-04 du 13 mai 2016 portant les prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes maquis et garrigues ;

VU la circulaire interministérielle n° DS/DSMJ/DMAT/2013/188 du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;

VU le règlement de l'épreuve ainsi que les pièces jointes à la demande ;

VU l'attestation d'assurance de responsabilité civile 2016 souscrite par les organisateurs auprès des assurances MDS conseil et Crédit Mutuel ;

VU la demande déposée par Monsieur Lucien MOUNIER, président de l'association "Golène Evasion" pour organiser le 6ème VETATHLON ;

VU les avis favorables de MM. les maires de Sainte-Sigolène et de Monistrol sur Loire ;

VU les avis favorables des services concernés ;

ARRETE

Article 1

L'association "Golène Evasion", représentée par M. Lucien MOUNIER, est autorisée à organiser le samedi 27 août 2016 de 12H0 à 18H30 sur des voies communales et chemins forestiers situés sur les communes de Sainte-Sigolène et Monistrol sur Loire, le 6ème VETATHLON comportant :

- poussins pupilles : un parcours VTT de 3 km et course à pied de 600 m
- benjamins minimes : un parcours VTT de 6 km et course à pied de 1,6 km
- cadets : un parcours VTT de 15 km et course à pied de 6 km
- juniors seniors et vétérans : un parcours VTT de 22 km et course à pied de 10 km

sous-préfecture d'Yssingaux - 22, rue d'Alsace Lorraine - 43200 YSSINGEAUX

Tél : 04 71 65 71 00 - Télécopie : 04 71 65 71 09

Courriel : sous-prefecture-de-yssingaux@haute-loire.gouv.fr - Site internet : www.haute-loire.gouv.fr Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 8H15 à 12H15

Cette compétition est ouverte aux personnes possédant une licence sportive en cours de validité ou un certificat médical d'aptitude à la pratique du VTT et de la course à pied. L'organisateur sera chargé de vérifier la validité des certificats médicaux et licences.

Les épreuves de VTT et de course à pied se dérouleront suivant l'itinéraire prévu.

Article 2

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des décrets et arrêtés précités ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services consultés.

SECURITE DES PARTICIPANTS ET USAGERS - SERVICE D'ORDRE

MM. les maires de Sainte-Sigolène et Monistrol sur Loire prendront toutes mesures sur les sections de voies situées à l'intérieur des agglomérations en ce qui concerne la circulation et le stationnement, afin d'assurer le bon déroulement des épreuves.

L'organisateur est tenu de respecter la réglementation et de mettre en place les moyens de secours adaptés à l'épreuve.

Le port du casque à coque rigide est obligatoire pour l'épreuve de cyclisme.

Des barrières et/ou une signalisation adaptée seront mises en place dans les zones de sprint.

Les signaleurs seront chargés d'assurer le bon déroulement de la course, de l'indiquer aux usagers de la route et de veiller à la sécurité des concurrents et des spectateurs. Ils seront présents aux points dangereux des circuits VTT identifiables par les usagers de la route au moyen d'une chasuble fluorescente et devront être en possession d'une copie du présent arrêté autorisant la course. Ils seront chargés de contacter le PC de la course si nécessaire.

Ils devront disposer tout au long du parcours d'un moyen permettant l'alerte des secours.

Le code de la route et les mesures de sécurité devront être respectés lors du parcours.

L'épreuve empruntera uniquement les chemins fermés à la circulation routière par arrêtés municipaux. Les riverains devront être informés du passage des coureurs.

MOYENS DE SECOURS

L'organisateur a signé une convention avec l'association de protection civile de l'Ardèche (ADPC 07) qui mettra à disposition 1 Point d'Alerte et de Premiers Secours (PAPS) comportant 4 secouristes et un VPSP.

Le responsable du DPS (dispositif prévisionnel de secours) devra, en relation avec l'organisateur et dès son arrivée, prendre contact avec le CODIS 43 (tél : 04 71 07 03 18), puis le tenir informé du déroulement de la manifestation et de la levée du dispositif.

L'organisateur préviendra le Centre de Traitement de l'Alerte (CTA), Tél. 18 ou 112 pour toute demande de secours. Il devra veiller à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres en toute circonstance, de façon à faciliter la circulation des engins de secours.

Le Service départemental d'Incendie et de Secours se réserve le droit, en cas de force majeure, d'utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation.

Toute demande de secours complémentaire devra être adressée au CODIS 43 qui, en concertation avec le CRRA 15 (SAMU), enverra le vecteur le plus approprié.

PRESCRIPTIONS DIVERSES

Les participants devront respecter les règles élémentaires de prudence, se conformer aux dispositions du code de la route et à toutes celles prises en complément par l'autorité compétente pour réglementer la manifestation sur la voirie.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral 2016-04 du 13 mai 2016 portant les prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes et maquis devront être respectées.

Les organisateurs devront veiller à retirer dès la fin de l'épreuve, la signalétique mise en place, ainsi que les infrastructures mises en place pour le bon déroulement de l'épreuve.

La chaussée et les accotements des voies empruntées seront remis en état dans le cas où des dégâts seraient occasionnés par les concurrents.

Article 3

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents ne sont pas respectées.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs.

La présente décision ne vaut pas autorisation d'utiliser des haut-parleurs fixes ou mobiles, à l'occasion de la manifestation.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 5

La Sous-Préfète d'Yssingeaux, le Commandant de la compagnie de gendarmerie d'Yssingeaux, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, MM. les Maires de Sainte-Sigolène et monistrol sur Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. Lucien MOUNIER, président de l'association "Golène Evasion".

Yssingeaux, le 12 juillet 2016

La Sous-Préfète,

Signé Christine HACQUES

sous-préfecture d'Yssingeaux - 22, rue d'Alsace Lorraine - 43200 YSSINGEAUX

Tél : 04 71 65 71 00 - Télécopie : 04 71 65 71 09

Courriel : sous-prefecture-de-yssingeaux@haute-loire.gouv.fr - Site internet : www.haute-loire.gouv.fr Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 8H15 à 12H15

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2016-07-11-002

4X4 BASSOIS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

SOUS-PREFECTURE D'YSSINGEAUX

ARRETE n° B 2016-95

**autorisant l'association "4X4 Bassois" dont le siège social est situé à Bas-en-Basset,
à organiser le samedi 30 juillet 2016 et le dimanche 31 juillet 2016, sur terrain privé
au lieu-dit "la Bloue" commune de Bas-en-Basset,
la Manche Régionale de trial 4X4 et Buggy
dans le cadre du championnat de France UFOLEP**

Le Préfet de la Haute-Loire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code du Sport et notamment ses articles R 331-18 et suivants ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 414-4 et R 414-19 à R 414-26 ;

Vu le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu la directive oiseaux n°2009/147/CE ;

Vu l'arrêté DDT-SEF N° 2014-268 modifiant l'arrêté DDT n° E 2011-261 du 5 septembre 2011 fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L 414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues ;

Vu la demande déposée le 25 mars 2016 par M. Roger FAYOLLE, président de l'association « 4X4 Bassoit » en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, le 31 juillet 2016, la manche régionale de trial 4X4 et Buggy, épreuve comptant pour le championnat de France UFOLEP ;

Vu l'étude des incidences Natura 2000 fournie par l'organisateur ;

Vu le règlement particulier de l'épreuve régionale Trial 4X4 auto et buggy applicable dans toutes les épreuves UFOLEP ainsi que l'ensemble des pièces jointes à la présente demande ;

Vu la convention du dispositif prévisionnel de secours établie avec l'ADPC 42 en date du 10 février 2016 ;

Vu l'attestation de responsabilité civile concernant l'organisation d'une activité sportive de loisir ou de compétition avec véhicules terrestres à moteur, souscrite auprès de la compagnie d'assurances LESTIENNE sous le n° R107902016, produite par les organisateurs ;

Vu les avis du commandant de la compagnie de gendarmerie d'Yssingaux, du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, du directeur départemental des territoires, du directeur des services d'incendie et de secours, du président du conseil départemental-pôle de Monistrol sur Loire et du conseil départemental-direction jeunesse, culture et développement durable ;

sous-préfecture d'Yssingaux
22 rue Alsace Lorraine – 43200 YSSINGEAUX
Tél : 04 71 65 71 00 – Télécopie : 04 71 65 71 09
Courriel : pref-manifestations-sportives-ysseingaux@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : guichets ouverts du lundi au vendredi de 8H15 à 12H15 (fermés l'après-midi)

VU l'avis favorable en date du 11 avril 2016 de M. le maire de Bas-en-Basset ;

Vu l'avis de la formation spécialisée en matière d'épreuves et compétitions sportives de la commission départementale de sécurité routière réunie le 27 juin 2016 ;

VU l'arrêté du maire de Bas-en-Basset en date du 27 juin 2016 réglementant la circulation et le stationnement les 30 et 31 juillet 2016 sur le chemin rural reliant "Naves" à "La Bloue" du parking visiteurs jusqu'au lieu de la manifestation à la Bloue ;

VU l'arrêté SG-Coordination n° 10 du 20 mai 2016 portant délégation de signature à Madame Christine HACQUES, sous-préfète d'Yssingeaux ;

Considérant que l'évaluation des incidences produites sur l'aspect environnemental permet d'espérer un impact limité sur la plupart des oiseaux présents au sein de la zone de protection spéciale ;

Considérant qu'après concertation des membres de la commission départementale de sécurité routière, il a été décidé d'autoriser cette manifestation sportive, pour l'année 2016, dans l'attente de la prise en compte, par l'organisateur, des remarques formulées à l'égard des incidences sur la zone « Natura 2000 » ;

Sur proposition de Mme la sous-préfète d'Yssingeaux ;

AR R E T E

ARTICLE 1

L'association "4X4 bassois", dont le siège social est situé à Bas-en-Basset, est autorisée à organiser la manche du championnat de France UFOLEP de trial 4x4 et Buggy le 30 juillet 2016, de 14 heures à 19 heures et le 31 juillet 2016, de 9 heures à 19 heures, sur terrain privé, au lieudit "La Bloue", commune de Bas-en-Basset.

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions du décret et des arrêtés précités ainsi que des mesures suivantes arrêtées par la commission départementale de sécurité routière et les services chargés de la surveillance de la circulation.

Avant la manifestation, l'attestation annexée au présent arrêté sera complétée et remise à la brigade de Monistrol-sur-Loire. A défaut, la manifestation ne pourra avoir lieu.

DEROULEMENT DES EPREUVES

Contrôles techniques et administratifs le 30 juillet 2016 de 10 heures à 13 heures

Manche régionale le samedi 30 juillet 2016 de 14 heures à 19 heures et le dimanche 31 juillet 2016 de 9 heures à 19 heures se déroulant sur 8 zones d'évolution conformément au règlement du trophée national et au règlement du trophée régional Rhône-Alpes/Auvergne.

ARTICLE 2

Cette manifestation se déroule sous l'égide de l'UFOLEP. Le règlement de cette dernière devra être respecté, ainsi que celui de la Fédération Française de sport automobile. Cette épreuve est réservée aux seuls détenteurs d'une licence UFOLEP.

ARTICLE 3

Les chemins ruraux d'accès au terrain, interdits au stationnement, demeureront accessibles aux véhicules de secours.

Le service départemental d'incendie et de secours se réserve le droit, en cas de force majeure, d'utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation.

sous-préfecture d'Yssingeaux
22 rue Alsace Lorraine – 43200 YSSINGEAUX
Tél : 04 71 65 71 00 – Télécopie : 04 71 65 71 09
Courriel : pref-manifestations-sportives-ysseingaux@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : guichets ouverts du lundi au vendredi de 8H15 à 12H15 (fermés l'après-midi)

ARTICLE 4

Toutes dispositions devront être prises par les organisateurs pour arrêter immédiatement la manifestation en cas d'accident, de sinistre ou de présence de spectateurs dans les zones interdites.

SECURITE

1 - Les organisateurs devront prendre toutes mesures nécessaires pour assurer la sécurité des concurrents et des spectateurs. Ils prendront toutes dispositions afin de canaliser le public et d'assurer le libre accès à la piste par les secours en cas d'incidents.

Les emplacements du public seront clairement identifiés et balisés. Ces zones devront être closes côté piste et se situer en surplomb de celle-ci ou protégées par un obstacle naturel ou derrière des barrières et les dispositifs de protection prévus à cet effet. Dans les zones d'évolution, des banderoles doivent maintenir le public à 2 mètres des endroits sans risques. Aux endroits dangereux, une double banderole le maintiendra à la distance jugée nécessaire par les responsables de la sécurité.

Les zones dangereuses, situées au même niveau ou en contrebas des zones d'évolution ainsi que dans les courbes seront interdites et signalées. L'organisateur sera chargé d'en interdire l'accès.

Si le public est admis dans les parties surplombant la piste, une barrière de retenue devra être installée.

Les véhicules engagés seront acheminés sur le site avant toute possibilité d'accès des spectateurs par le chemin.

En aucun cas les véhicules ne devront être présents sur les voies d'accès en même temps que les spectateurs.

Le cheminement piéton sera clairement indiqué.

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur le chemin rural reliant « Naves » à « La Bloue ». Une procédure de mise en fourrière pourra éventuellement être envisagée.

Des parkings sont prévus sur un terrain privé. Une signalétique appropriée devra être mise en place pour indiquer leur emplacement.

Les commissaires de course seront équipés de gilets fluo réfléchissants. Ils seront disposés notamment, lors du passage des véhicules de compétition, entre les zones. Les consignes de sécurité seront affichées sur le site.

SECOURS - SECURITE INCENDIE

Le dispositif de secours (médecin, secouristes, ambulance) devra être installé impérativement avant le départ de la 1^{ère} épreuve.

L'organisateur a signé une convention avec l'association de protection civile de la Loire. Une antenne sera présente pendant tout le déroulement de la manifestation et mettra à disposition une équipe de 4 secouristes.

Une ambulance sera également présente lors de la manifestation (convention signée avec les ambulances SJ2M de Saint Just Malmont).

Le médecin présent sera le docteur Nicolas DANCE. Il assurera la sécurité médicale de l'épreuve.

Le responsable des secours (ADPC 42) sera chargé, à son arrivée, de signaler son installation sur le site au CODIS 43. Il devra assurer l'interface entre l'organisateur et les autorités d'emploi (DOS et COS). Il est chargé à son arrivée de prendre contact avec le CODIS 43 (Tél. 04 71 07 03 18) puis de le tenir informé du déroulement de la manifestation et de la levée du dispositif.

Toute demande de secours complémentaire sera adressée au CODIS 43, qui en concertation avec le CRR15 (SAMU) enverra le vecteur le plus approprié.

Le chemin d'accès devra permettre l'accès aux secours.

Tous les postes de surveillance seront être équipés d'extincteurs portatifs appropriés aux risques.

sous-préfecture d'Yssingeaux
22 rue Alsace Lorraine – 43200 YSSINGEAUX
Tél : 04 71 65 71 00 – Télécopie : 04 71 65 71 09

Courriel : pref-manifestations-sportives-yssingeaux@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : guichets ouverts du lundi au vendredi de 8H15 à 12H15 (fermés l'après-midi)

Responsables de l'épreuve : Mme Michèle ANGLARET, directeur de course, M. Roger FAYOLLE responsable administratif, Mme Michèle DURANTON, responsable pointage, chronométrage et M. Alexandre GUILLOT, responsable technique.

PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES

Les dispositions de l'arrêté préfectoral l'arrêté préfectoral n° SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes et garrigues seront strictement observées et feront l'objet d'une information assurée par les organisateurs. Cet arrêté peut être consulté en mairie ou en préfecture.

Les feux nus sont interdits. Une vigilance particulière devra être apportée en ce qui concerne le stockage des carburants.

Les interdictions seront rappelées par les organisateurs pendant toute la durée de la manifestation.

S'agissant d'une zone de protection spéciale des gorges de la Loire, les organisateurs s'engagent à enlever la signalétique à l'issue de la manifestation ainsi que les aménagements divers mis en place et à prendre toutes mesures pour remettre les lieux en état.

Il est recommandé d'interdire au public et aux utilisateurs d'entrer dans la pinède (parcelles 49 et 50).

Les organisateurs devront rappeler au public toutes les prescriptions relatives à l'environnement.

Ils devront également sensibiliser les participants afin de les informer qu'il s'agit d'une autorisation ponctuelle de circulation des véhicules à moteur.

ARTICLE 5

Toutes dispositions seront prises par l'organisateur afin de prévoir l'alimentation en eau potable, d'assurer la gestion des déchets sur le site et d'imposer à tous les pilotes, un tapis environnemental pour le stationnement et l'entretien de leurs véhicules.

ARTICLE 6

Le jet de tous imprimés ou objets quelconques sur la voie publique, la pose d'affiches et les inscriptions sur les dépendances de la voie publique (plantations, panneaux de signalisation, ouvrages d'art, etc.) sont rigoureusement interdits.

Toute dégradation du domaine public ou de ses dépendances sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 7

Les organisateurs désigneront des commissaires, pour veiller au respect des consignes réglementaires concernant ce genre particulier d'épreuve.

ARTICLE 8

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectés.

ARTICLE 9

L'État ne pourra voir sa responsabilité engagée en cas de manquement, par l'organisateur, aux obligations de sécurité fixées par le présent arrêté.

sous-préfecture d'Yssingeaux
22 rue Alsace Lorraine – 43200 YSSINGEAUX
Tél : 04 71 65 71 00 – Télécopie : 04 71 65 71 09
Courriel : pref-manifestations-sportives-yssingeaux@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : guichets ouverts du lundi au vendredi de 8H15 à 12H15 (fermés l'après-midi)

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2016-07-18-001

AP DS CABINET 2016-30 (18 juillet 2016)

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A DES AGENTS DU CABINET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

SECRETARIAT GENERAL

Coordination

**Arrêté N° SG/COORDINATION / N°2016-30 du 19 juillet 2016
portant délégation de signature à des agents du cabinet**

Le préfet de la Haute-Loire

- Vu la loi n° 82-231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° BRHFAS 2011/28 du 9 décembre 2011 modifié portant organisation des services de la préfecture de la Haute-Loire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} – Bureau du cabinet

Délégation de signature est donnée à M. Thomas DURET, attaché d'administration, chef du bureau du cabinet, à l'effet de signer les décisions relevant des attributions de son bureau, notamment dans les matières suivantes :

- autorisations d'acquisition et de détention d'armes à titre sportif (art 28 du décret 95-589 du 06 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions) ;
- récépissés de déclaration d'acquisition et de détention d'armes et de munitions de 5^{ème} et 7^{ème} catégories ;
- explosifs (bons de commande, habilitations, certificats d'acquisition et de transport).

En cas d'absence de M Thomas DURET, la délégation qui lui est consentie est exercée par Mme Françoise VIGNON, attachée d'administration principale, adjointe au chef du bureau du cabinet et par Mme Marie-Josée TEGERA-Y-BOLADO, secrétaire administrative.

Article 2 - Service interministériel de défense et de protection civiles

Délégation de signature est donnée à M. Frédéric FOURNIER, attaché d'administration, chef du service interministériel de défense et de protection civiles, à l'effet de signer les décisions relevant des attributions de son service, notamment dans les matières suivantes :

- documents ayant trait aux exercices de défense, de sécurité civile et de mise en œuvre opérationnelle de la direction départementale des services d'incendie et de secours ;
- procès-verbaux de la commission d'arrondissement du Puy-en-Velay pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

- procès-verbaux de la sous-commission départementale « établissements recevant du public - immeubles de grande hauteur » pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- procès-verbaux de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de campings et stationnement de caravanes ;
- examens de secourisme (attestations de réussite et procès-verbaux) ;
- certificats de qualification des artificiers du groupe K4 ou C4-T2.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric FOURNIER, la délégation qui lui est consentie est exercée par M. Patrick COFFY, adjoint au chef du service interministériel de défense et de protection civiles pour la signature des procès-verbaux de la commission de sécurité d'arrondissement du Puy-en-Velay.

Article 3 - Cellule « Sécurité routière »

Délégation de signature est donnée à M. Lionel GINESTET, chef de la cellule « Sécurité routière », à l'effet de signer les décisions relevant des attributions de son service, notamment dans les matières suivantes :

- autorisation de transports exceptionnels ;
- dérogation exceptionnelle aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 juillet 1985 interdisant l'utilisation des pneus à crampons par des véhicules d'un PTC supérieur à 3.5 tonnes ;
- dérogations aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes ;
- déclaration de matériels et mise en affectation collective des personnels au titre de la défense ;
- autorisation relative à l'exploitation des transports publics guidés pour l'exercice du contrôle de sécurité hors Réseau Ferré de France ;
- classement des passages à niveau en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 modifié relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;
- autorisation de transport de bois ronds en application du décret 2009-780 du 23 juin 2009.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Lionel GINESTET, la délégation qui lui est consentie est exercée par M. Thomas DURET, chef du bureau du cabinet et par M. Frédéric FOURNIER, chef du service interministériel de défense et de protection civiles.

Article 4 - Cellule « Education routière »

Délégation de signature est donnée à Mme Laurence ASTIER, chef de la cellule « Education routière », à l'effet de signer les décisions relevant des attributions de son service, notamment dans les matières suivantes :

- ordres de mission et états de frais des inspecteurs du permis de conduire ;
- convocations des candidats à l'examen du permis de conduire et des écoles de conduites ;
- autorisation d'enseigner la conduite des véhicules à moteur ;
- agrément des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laurence ASTIER, la délégation qui lui est consentie est exercée par M. Robert SORIANO.

Article 5 - Service départemental de communication interministérielle

Délégation de signature est donnée à Mme Colette ESPENEL, secrétaire administrative de classe normale, chef du service départemental de communication interministérielle, à l'effet de signer les décisions relevant des attributions de son service.

Article 6 -

Sont exclus de la présente délégation de signature :

- les réquisitions de la force armée ;
- les arrêtés pris sur le fondement de la loi du 3 avril 1955 sur l'état d'urgence ;
- les correspondances et décisions adressées aux membres du gouvernement, aux parlementaires, aux élus et aux préfets en exercice ;
- les conventions liant l'Etat aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- les mémoires en justice, en particulier, les saisines du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, ainsi que des juridictions compétentes en matière d'action sociale et des familles ;
- les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation) ;
- les décisions relatives à la constitution et à la composition des comités, commissions (et missions d'enquête) institués par des textes législatifs ou réglementaires ;
- les arrêtés de portée générale et/ou départementale au sens de l'article 53 du décret du 29 avril 2004 susvisé ;
- la gestion des forces de sécurité, demandes de forces mobiles ;
- les interdictions de stade ;
- les habilitations « confidentiel ou secret défense ».

Article 7 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 19 juillet 2016.



Éric MAIRE

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2016-07-11-001

Arrêté dérogation n°2016-049 portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise VACHER domiciliée à Polignac



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

CABINET
CELLULE SECURITÉ ROUTIÈRE

Arrêté Cabinet n° 2016-049 du 11 juillet 2016

portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise VACHER domiciliée à Polignac.

Le préfet de la Haute-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Éric Maire en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5 II ;

Vu la demande présentée le 17 juin 2016 par l'entreprise VACHER domiciliée à Polignac ;

Vu l'avis favorable émis par le préfet du département d'arrivée : Aude ;

Considérant que la circulation des véhicules exploités par l'entreprise susvisée, est nécessaire au fonctionnement en service continu de certains services ou unité de production ;

.../...

ARRÊTE

Article 1 - Les véhicules

<u>tracteurs</u>	CD-147-FP DX-601-WM	DC-864-DR	AV-750-TY	DG-665-KD	DG-267-YG
<u>remorques</u>	DG-680-QX DH-555-DH	DG-757-QX DH-686-QG	DH-093-QE EB-684-CC	DH-423-QE	DH-455-QE

exploités par la société VACHER domiciliée à Polignac, sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC.

Article 2 - Cette dérogation est accordée pour le transport de combustible solide de récupération au départ du site Altriom de Polignac (43) à destination de la cimenterie Lafarge de Port-la-Nouvelle (11).

Elle est valable les :

- samedi 23 juillet de 7h00 à 19h00,
- samedi 30 juillet de 7h00 à 19h00,
- samedi 6 août 2016 de 7h00 à 19h00,
- samedi 13 août 2016 de 7h00 à 19h00,
- samedi 20 août de 7h00 à 19h00.

Article 3 - Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

Article 4 - Le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, la directrice départementale de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire et notifié au responsable légal de l'entreprise VACHER.

Le Puy en Velay, le 11 juillet 2016

Le préfet,

Signé Éric MAIRE

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2016-07-12-002

ARRETE N° DDCSPPPP2016-165 COPIE

*Portant interdiction temporaire de transport et de cession d'ovins, bovins et de caprins vivants
dans le département de la Haute-Loire*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRETE N° DDCSPP/PP/2016-165
portant interdiction temporaire de transport et de cession d'ovins, bovins
et de caprins vivants dans le département de la Haute-Loire

Le préfet de la Haute-Loire

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R. 214-51 à R 214-53, R.214-73 à R.214-75 et D. 212-26 ;

VU le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Eric MAIRE en qualité de Préfet de la Haute-Loire ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de la fête religieuse de l'Aïd-al-Adha de nombreux bovins, ovins et caprins sont transportés dans le département de la Haute-Loire pour y être abattus ou livrés aux particuliers en vue de la consommation ;

CONSIDERANT que l'abattage rituel est interdit hors des abattoirs agréés conformément à l'article R. 214-73 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDERANT que des animaux sont abattus dans des conditions clandestines, contraires aux règles d'hygiène préconisées en application de l'article L.231-1 du code rural et de la pêche maritime et aux règles de protection animale édictées en application de l'article L.214-3 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDERANT que les abattages effectués dans des conditions illégales présentent d'importants risques de transmission de maladies contagieuses pour l'homme et les animaux en l'absence d'inspection sanitaire des animaux et des carcasses ;

CONSIDERANT que l'élimination des déchets issus de l'abattage doit être réalisée par des sociétés autorisées d'équarrissage sauf à présenter un risque pour la salubrité publique et la santé publique ;

CONSIDERANT qu'afin de sauvegarder la santé publique, la salubrité publique, la protection économique des consommateurs et d'assurer la protection animale, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et l'abattage des animaux vivants des espèces concernées au sein de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations

ARRETE

Article 1^{er} - Aux fins du présent arrêté, on entend par :

Exploitation : tout établissement, toute construction ou, dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu, dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires. La présente définition concerne notamment les exploitations d'élevage et les centres de rassemblement, y compris les marchés.

Préfecture de la Haute-Loire
6, avenue Charles de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40
Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.gouv.fr

Détenteur : toute personne physique ou morale responsable d'un ou de plusieurs animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires et des transporteurs.

Article 2 - La détention de bovins, ovins et caprins par toute personne non déclarée à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D.212-26 du code rural et de la pêche maritime, est interdite dans le département de la Haute-Loire. De ce fait, la cession à titre gratuit ou onéreux d'animaux vivants des espèces susmentionnées à des personnes non déclarées à un établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage est interdite.

Article 3 - Le transport de bovins, ovins et caprins vivants, dans un but lucratif ou non lucratif, est interdit dans le département de la Haute-Loire sauf dans les cas suivants :

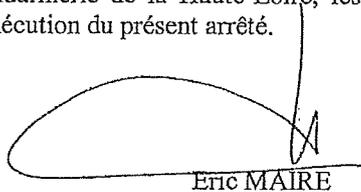
- le transport à destination des abattoirs agréés ainsi qu'à destination des cabinets ou cliniques vétérinaires ;
- le transport entre deux exploitations, dont les détenteurs des animaux ont préalablement déclaré leur activité d'élevage à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D. 212-26 du code rural et de la pêche maritime. Le passage des animaux par des centres de rassemblement est également autorisé si ces derniers sont déclarés à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage.

Article 4 - Le présent arrêté s'applique du 20 août 2016 au 20 septembre 2016.

Article 5 - Le présent arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent (Clermont-Ferrand) dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départemental de la cohésion sociale et la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 12 juillet 2016.



ERIC MAIRE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2016-07-06-001

COURSE MOTO CROSS LAPTE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

SOUS-PREFECTURE D'YSSINGEAUX

ARRETE n° B 2016-94

**autorisant le Moto Club Laptois" à organiser
une course de Moto-cross le dimanche 31 juillet 2016
sur le circuit homologué de Champfleury à Lapte**

Le Préfet de la Haute-Loire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code du Sport et notamment ses articles R 331-18 et suivants ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 414-4 et R 414-19 à R 414-26 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes et garrigues ;

VU l'arrêté DIPPAL BEAG 2015-124 du 8 avril 2015 du préfet de la Haute-Loire portant homologation du circuit de kart-cross situé au lieu-dit la Roche sur la commune de Valprivas ;

VU la demande déposée le 4 mai 2016 par Monsieur Félicien BLANC, président de l'association sportive « Moto Club Laptois », en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, le 31 juillet 2016, une course de moto-cross, inscrite au calendrier officiel de la Fédération Française Motocyclisme, sur le circuit homologué de « Champfleury » sur la commune de Lapte ;

VU le règlement de la Fédération Française de Sport Automobile ;

VU le règlement particulier de l'épreuve ainsi que l'ensemble des pièces jointes à la présente demande ;

VU l'attestation d'assurance, souscrite auprès des assurances Gras Savoye, produite par les organisateurs ;

VU le Dispositif Prévisionnel de Secours (DPS) mis en place par les organisateurs ;

VU l'avis favorable de M. le Maire de Lapte et son arrêté du 22 juin 2016 interdisant temporairement le stationnement de tous véhicules sur la voie communale n° 8 dite des Aulanais entre le Calvaire et le chemin rural de champfleuri le 31 juillet 2016 ;

VU les avis du commandant de la compagnie de gendarmerie d'Yssingaux, du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, du directeur départemental des territoires, du directeur des services d'incendie et de secours et du président du conseil départemental-pôle de Monistrol sur Loire ;

VU l'avis de la formation spécialisée en matière d'épreuves et compétitions sportives de la commission départementale de sécurité routière réunie le 27 juin 2016 ;

VU l'arrêté SG-Coordination n° 10 du 20 mai 2016 portant délégation de signature à Madame Christine HACQUES, sous-préfète d'Yssingaux ;

sous-préfecture d'Yssingaux
22 rue Alsace Lorraine – 43200 YSSINGEAUX
Tél : 04 71 65 71 00 – Télécopie : 04 71 65 71 09

Courriel : pref-manifestations-sportives-yssingaux@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : guichets ouverts du lundi au vendredi de 8H15 à 12H15 (fermés l'après-midi)

Sur proposition de la sous-préfète d'Yssingeaux,

ARRETE

ARTICLE 1

L'association sportive "Moto Club Laptois" est autorisée à organiser **le dimanche 31 juillet 2016** de 7 heures à 19 heures sur le circuit homologué de « Champfleury » à Lapte, une course de Moto-cross pour cylindrées kid-cross (mini-kid <85cc, cross-kid 65cc et 85 cc, espoirs 85cc et open >125cc) inscrite au calendrier officiel de la Fédération Française Motocyclisme, agréée par la fédération française motocyclisme.

Cette compétition doit être uniquement ouverte aux personnes titulaires d'une licence FFM. Le règlement de la fédération française de sport automobile doit être respecté.

ARTICLE 2

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par la Commission Départementale de Sécurité Routière et les services chargés de la surveillance de la circulation.

SECURITE

Les organisateurs devront prendre toutes les mesures nécessaires afin de canaliser le public et assurer sa sécurité.

Les emplacements réservés au public seront clairement délimités et signalés par des panneaux, banderoles, et tous moyens de signalisation adaptés :

- ces zones devront être closes côté piste et se situer en surplomb de celle-ci ou protégées par un obstacle naturel ou derrière des barrières assez hautes et solides pour contenir le public sans présenter de danger pour les concurrents. Elles peuvent être renforcées par des ballots de paille ou tout autre dispositif analogue.
- Les zones dangereuses, situées au même niveau ou en contrebas de la piste ainsi que dans les courbes seront interdites et signalées.
- L'organisateur sera chargé d'en interdire l'accès.
- Si le public est admis dans les parties surplombant la piste, une barrière de retenue devra être installée

Les zones réservées et interdites au public seront clairement matérialisées sur le plan du parcours.

Toutes les consignes de sécurité relatives aux spectateurs seront affichées sur le site.

SECOURS - PROTECTION INCENDIE

Des commissaires de course seront placés à vue sur l'ensemble du parcours et seront munis d'extincteurs. Ils devront être équipés de gilets ou chasubles fluo-réfléchissants.

L'organisateur devra désigner le responsable du dispositif de secours. Ce responsable assurera l'interface entre l'organisateur et les autorités d'emploi (DOS et COS). Il sera chargé, à son arrivée, de prendre contact avec le CODIS 43 (04 71 07 03 18) puis de le tenir informé du déroulement de la manifestation et de la levée du dispositif. Toute demande de secours complémentaire sera adressée au CODIS 43, qui en concertation avec le CRRA 15 (SAMU) désignera le vecteur le plus approprié.

Lorsque des moyens sapeurs-pompiers sont engagés sur le dispositif de secours, le commandement des opérations de secours est assuré par le gradé désigné par le CODIS ;

Les organisateurs mettront en place un service de secours qui comprendra :

- un médecin spécialiste en anesthésie-réanimation
- une ambulance permettant l'aspiration et la ventilation

Tous les postes de surveillance doivent être équipés d'extincteurs portatifs

sous-préfecture d'Yssingeaux
22 rue Alsace Lorraine – 43200 YSSINGEAUX
Tél : 04 71 65 71 00 – Télécopie : 04 71 65 71 09
Courriel : pref-manifestations-sportives-yssingeaux@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : guichets ouverts du lundi au vendredi de 8H15 à 12H15 (fermés l'après-midi)

L'association assistance médicale inter sports (AMIS) met à disposition un dispositif de secours avec un minimum de deux médecins, 4 secouristes et un camion dispensaire (équipé d'un respirateur et d'un défibrillateur).

Une convention a également été signée avec les ambulances de Retournacoises mettant à disposition 1 ambulance.

Responsable de l'épreuve : M. Félicien BLANC

Le dispositif de secours (médecin, secouristes et ambulances) devra impérativement être présent sur le site avant le départ de la 1^{ère} épreuve.

La piste devra être immédiatement accessible en cas d'incidents ou d'accidents.

L'arrêté préfectoral n° SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes et garrigues sera rigoureusement respecté.

Les feux nus sont interdits. Une vigilance particulière devra être apportée en ce qui concerne le stockage des carburants.

Les interdictions seront rappelées par les organisateurs pendant toute la durée de la manifestation.

ARTICLE 3

Les organisateurs devront prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité du public.

Les organisateurs désigneront des commissaires licenciés en nombre suffisant pour veiller au respect des consignes réglementaires concernant ce genre particulier d'épreuve.

Toutes dispositions devront être prises par les organisateurs pour arrêter immédiatement la manifestation en cas d'accident, de sinistre ou de présence de spectateurs dans les zones interdites.

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectés.

ARTICLE 4

Aucune inscription (peinture divers) ne sera apposée sur le domaine public ou ses dépendances (chaussées, bornes, arbres, support de signalisation).

Toute dégradation du domaine public ou de ses dépendances sera à la charge des organisateurs.

La présente décision ne vaut pas autorisation d'utiliser des hauts-parleurs fixes ou mobiles à l'occasion de l'épreuve. Toute infraction en la matière sera réprimée par l'article R 26-15 du Code Pénal.

ARTICLE 5

Toutes dispositions seront prises par l'organisateur afin de prévoir l'alimentation en eau potable, d'assurer la gestion des déchets, de prévoir des équipements sanitaires accessibles aux personnes à mobilité réduite (WC, lavabos) en nombre suffisant.

ARTICLE 6

Avant la manifestation, l'attestation annexée au présent arrêté devra être complétée et remise aux services de la gendarmerie par l'organisateur. A défaut, la manifestation ne pourra avoir lieu.

ARTICLE 7

L'État ne pourra voir sa responsabilité engagée en cas de manquement, par l'organisateur, aux obligations de sécurité fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

sous-préfecture d'Yssingaux
22 rue Alsace Lorraine – 43200 YSSINGEAUX
Tél : 04 71 65 71 00 – Télécopie : 04 71 65 71 09
Courriel : pref-manifestations-sportives-yssingaux@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : guichets ouverts du lundi au vendredi de 8H15 à 12H15 (fermés l'après-midi)

ARTICLE 9

La sous-préfète d'Yssingeaux, le commandant de la compagnie de gendarmerie d'Yssingeaux, le président du conseil départemental, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires, le maire de Lapte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire et dont un exemplaire sera notifié à M. Félicien BLANC, président de l'association sportive « Moto Cross Laptois ».

Yssingeaux, le 6 juillet 2016

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète d'Yssingeaux,

Signé : Christine HACQUES

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2016-07-06-002

KART CROSS VALPRIVAS

SOUS-PREFECTURE D'YSSINGEAUX

ARRETE n° B 2016-91

**autorisant l'Association "Valprivas kart-cross" à organiser
une course de kart-cross le dimanche 24 juillet 2016
sur le circuit homologué de la Roche à Valprivas**

Le Préfet de la Haute-Loire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code du Sport et notamment ses articles R 331-18 et suivants ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 414-4 et R 414-19 à R 414-26 ;

Vu l'arrêté DDT-SEF N° 2014-268 modifiant l'arrêté DDT n° E 2011-261 du 5 septembre 2011 fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L 414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes et garrigues ;

Vu l'arrêté DIPPAL BEAG 2015-124 du 8 avril 2015 du préfet de la Haute-Loire portant homologation du circuit de kart-cross situé au lieu-dit la Roche sur la commune de Valprivas ;

Vu la demande déposée le 5 avril 2016 par Monsieur Christophe VEYSSEYRE, président de l'association sportive « Valprivas Kart Cross », en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, le 24 juillet 2016, une course de kart-cross, inscrite au calendrier départemental de l'UFOLEP, sur le circuit homologué de « La Roche » sur la commune de Valprivas ;

Vu le règlement de la Fédération Française de Sport Automobile ;

Vu le règlement particulier de l'épreuve ainsi que l'ensemble des pièces jointes à la présente demande ;

Vu les autorisations des propriétaires de terrains (MM. Coutençon, Bernaud, Combier, Boudet) ;

Vu l'attestation d'assurance, souscrite auprès des assurances LESTIENNE, produite par les organisateurs ;

Vu l'attestation relative à la mise à disposition des organisateurs d'une ambulance par la SNC Ambulances Retournacoises en date du 23 février 2016 ;

Vu l'avis favorable de M. le Maire de Valprivas et son arrêté du 24 juin 2016 interdisant temporairement le stationnement sur la voie communale dénommée "chemin du stade" et le chemin rural dit « route de bonfils » les 23 et 24 juillet 2016 ;

Vu les avis du commandant de la compagnie de gendarmerie d'Yssingeaux, du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, du directeur départemental des territoires, du directeur des services d'incendie et de secours et du président du conseil départemental-pôle de Monistrol sur Loire ;

Vu l'avis de la formation spécialisée en matière d'épreuves et compétitions sportives de la commission départementale de sécurité routière réunie le 27 juin 2016 ;

VU l'arrêté SG-Coordination n° 10 du 20 mai 2016 portant délégation de signature à Madame Christine HACQUES, sous-préfète d'Yssingeaux ;

Sur proposition de la sous-préfète d'Yssingeaux,

ARRETE

ARTICLE 1

L'association sportive "Valprivas kart-cross" est autorisée à organiser **le dimanche 24 juillet 2016** de 8 heures à 20 heures sur le circuit homologué de « la Roche » à Valprivas, une course de kart-cross inscrite au calendrier du « Trophée du Sud-Est », agréée par la fédération sportive de l'UFOLEP.

Cette compétition doit être uniquement ouverte aux personnes titulaires d'une licence UFOLEP. Le règlement de la fédération française de sport automobile doit être respecté.

ARTICLE 2

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par la Commission Départementale de Sécurité Routière et les services chargés de la surveillance de la circulation.

SECURITE

Les organisateurs devront prendre toutes les mesures nécessaires afin de canaliser le public et assurer sa sécurité.

Les emplacements réservés au public seront clairement délimités et signalés par des panneaux, banderoles, et tous moyens de signalisation adaptés :

- ces zones devront être closes côté piste et se situer en surplomb de celle-ci ou protégées par un obstacle naturel ou derrière des barrières et les dispositifs de protection prévus à cet effet.
- Les zones dangereuses, situées au même niveau ou en contrebas de la piste ainsi que dans les courbes seront interdites et signalées.
- L'organisateur sera chargé d'en interdire l'accès.
- Si le public est admis dans les parties surplombant la piste, une barrière de retenue devra être installée

Les zones réservées et interdites au public seront clairement matérialisées sur le plan du parcours.

Toutes les consignes de sécurité relatives aux spectateurs seront affichées sur le site.

La piste doit avoir une longueur maximale de 1200m et une largeur comprise entre 10 et 18m.

SECOURS - PROTECTION INCENDIE

Des commissaires de course seront placés à vue sur l'ensemble du parcours et seront munis d'extincteurs . Ils devront être équipés de gilets ou chasubles fluo-réfléchissants.

L'organisateur devra désigner le responsable du dispositif de secours. Ce responsable assurera l'interface entre l'organisateur et les autorités d'emploi (DOS et COS). Il sera chargé, à son arrivée, de prendre contact avec le CODIS 43 (04 71 07 03 18) puis de le tenir informé du

sous-préfecture d'Yssingeaux
22 rue Alsace Lorraine – 43200 YSSINGEAUX
Tél : 04 71 65 71 00 – Télécopie : 04 71 65 71 09

Courriel : pref-manifestations-sportives-yssingeaux@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : guichets ouverts du lundi au vendredi de 8H15 à 12H15 (fermés l'après-midi)

déroulement de la manifestation et de la levée du dispositif. Toute demande de secours complémentaire sera adressée au CODIS 43, qui en concertation avec le CRRA 15 (SAMU) désignera le vecteur le plus approprié.

Lorsque des moyens sapeurs-pompiers sont engagés sur le dispositif de secours, le commandement des opérations de secours est assuré par le gradé désigné par le CODIS.

L'organisateur veillera à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours.

Le service départemental d'incendie et de secours se réserve le droit, en cas de force majeure, d'utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation.

L'organisateur mettra en place un service de secours qui comprendra :

- un médecin spécialiste en anesthésie-réanimation
- une ambulance permettant l'aspiration et la ventilation.

L'organisateur doit disposer, tout au long de la manifestation, d'un moyen permettant l'alerte des secours.

Tous les postes de surveillance doivent être équipés d'extincteurs portatifs

Un poste de secours « public » est obligatoire dans la mesure où le public est admis à titre payant.

L'association départementale de protection civile de la Loire (croix-rouge) met à disposition un dispositif de secours avec une équipe de 6 secouristes.

Une convention a également été signée avec les ambulances Retournacoises mettant à disposition 1 ambulance.

Responsable de l'épreuve : M. Christophe VEYSSEYRE

Le dispositif de secours (médecin, secouristes et ambulances) devra impérativement être présent sur le site avant le départ de la 1^{ère} épreuve.

L'arrêté préfectoral n° SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues sera rigoureusement respecté.

Les feux nus sont interdits. Une vigilance particulière devra être apportée en ce qui concerne le stockage des carburants.

Les interdictions seront rappelées par les organisateurs pendant toute la durée de la manifestation.

ARTICLE 3

Les organisateurs désigneront des commissaires licenciés en nombre suffisant pour veiller au respect des consignes réglementaires concernant ce genre particulier d'épreuve.

Toutes dispositions devront être prises par les organisateurs pour arrêter immédiatement la manifestation en cas d'accident, de sinistre ou de présence de spectateurs dans les zones interdites.

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectés.

ARTICLE 4

Aucune inscription (peinture, divers) ne sera apposée sur le domaine public ou ses dépendances (chaussées, bornes, arbres, support de signalisation).

sous-préfecture d'Yssingaux
22 rue Alsace Lorraine – 43200 YSSINGEAUX
Tél : 04 71 65 71 00 – Télécopie : 04 71 65 71 09

Courriel : pref-manifestations-sportives-yssingaux@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : guichets ouverts du lundi au vendredi de 8H15 à 12H15 (fermés l'après-midi)

Toute dégradation du domaine public ou de ses dépendances sera à la charge des organisateurs.

La présente décision ne vaut pas autorisation d'utiliser des hauts-parleurs fixes ou mobiles à l'occasion de l'épreuve. Toute infraction en la matière sera réprimée par l'article R 26-15 du Code Pénal.

ARTICLE 5

Toutes dispositions seront prises par l'organisateur afin de prévoir l'alimentation en eau potable, d'assurer la gestion des déchets, de prévoir des équipements sanitaires accessibles aux personnes à mobilité réduite (WC, lavabos) en nombre suffisant.

ARTICLE 6

Avant la manifestation, l'attestation annexée au présent arrêté devra être complétée et remise aux services de la gendarmerie par l'organisateur. A défaut, la manifestation ne pourra avoir lieu.

ARTICLE 7

L'État ne pourra voir sa responsabilité engagée en cas de manquement, par l'organisateur, aux obligations de sécurité fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 9

La sous-préfète d'Yssingeaux, le commandant de la compagnie de gendarmerie d'Yssingeaux, le président du conseil départemental, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires, le maire de Valprivas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire et dont un exemplaire sera notifié à M. Christophe VEYSSEYRE, président de l'association sportive « Valprivas Kart Cross.

Yssingeaux, le 6 juillet 2016

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète d'Yssingeaux,

Signé : Christine HACQUES

